



PREFECTURE DU DEPARTEMENT
DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités
Locales et de l'Environnement

**Bureau des Installations
Classées**

ARRETE PREFECTORAL
n°2007-149-15, daté du **29 mai 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société **LYONNET BOIS IMPREGNES**
de poursuivre et d'étendre l'exploitation d'une unité
d'imprégnation de bois
à VOLGELSHEIM

Le préfet du département du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU** le SDAGE du bassin Rhin-Meuse, approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** la demande présentée en date du 24 juillet 2006 par la société LYONNET BOIS IMPREGNES dont le siège social est situé rue de l'Industrie – BP 85 - 42603 Montbrison Cedex en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre et d'étendre ses activités situées 12 rue Romaine - 68600 Volgelsheim,
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet,
- VU** les actes administratifs délivrés antérieurement,
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 13 septembre 2006 au 13 octobre 2006,
- VU** les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** le rapport daté du 12 avril 2007 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, séance du 03 mai 2007,

- CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : la mise sur rétention des installations de stockage et de mise en œuvre des produits de traitement du bois, l'égouttage des bois traités sur surface imperméabilisée, les espacements entre les piles de bois stockées et la surveillance des eaux souterraines sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, notamment les faibles rejets atmosphériques, l'abandon du pentoxyde d'arsenic, l'absence de rejet d'eau de process, le remplacement de l'écorceuse par un matériel moins bruyant localisé plus loin des habitations, la présence de puits de pompage en nappe utilisables en cas d'incendie permettent de limiter les inconvénients et dangers,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de garantir la préservation de la qualité des eaux superficielles et des eaux souterraines de la nappe phréatique d'Alsace, conformément aux dispositions du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse,
- APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande par courrier daté du 20 avril 2007,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture du département du Haut-Rhin,

ARRÊTE

I - GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société LYONNET BOIS IMPREGNES dont le siège social est situé rue de l'Industrie - BP 85 - 42603 Montbrison Cedex est autorisée à poursuivre et étendre son unité d'imprégnation de bois située 12 rue Romaine - 68600 Volgelsheim.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1521.1	Traitement ou emploi de matière bitumineuse par immersion, traitement et revêtement de surface. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t.	1 autoclave de 31 m ³ pouvant contenir 31 t de créosote	A
2415.1	Installations de mise en œuvre de produits de préservation du bois et matériaux dérivés. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1 000 litres	– 1 autoclave de 47 m ³ mettant en œuvre une solution de sels métalliques – 1 autoclave de 38 m ³ mettant en œuvre une solution de produit à base de cuivre organique	A
1131.2.c	Emploi et stockage de substances et préparations toxiques liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 10 t	1 cuve de 6 000 l contenant au maximum 10 t de produit de traitement aux sels métallique	D

1520.2	Dépôt de matières bitumineuses La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	1 cuve contenant 72 t de créosote	D
1530.2	Dépôt de bois ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure à 20 000 m ³	Bois et co-produits : – bois bruts et façonnés – bois traités – poteaux en fin de vie – écorces et copeaux Capacité de stockage = 15 000 m ³	D
2410.2	Atelier où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance cumulée des machines de travail du bois = 95 kW	D
2920.2.b	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa (hors fluides inflammables ou toxiques) La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	4 compresseurs Puissance totale = 92 kW	D

Régime : A = Autorisation ; D = Déclaration.

Les autres installations de l'exploitant pour lesquelles les seuils de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas atteints, figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1172	Emploi et stockage de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A) très toxiques pour les organismes aquatiques La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t	Produit de traitement sels métallique : 10 t	NC
1220	Emploi et stockage de l'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	1 bouteille d'oxygène à l'atelier entretien	NC
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t	1 bouteille de 13 kg de propane	NC
1418	Emploi et stockage de l'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	1 bouteille d'acétylène à l'atelier entretien	NC
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	1 cuve aérienne de 15 m ³ de fuel domestique (Catégorie C) Capacité totale équivalente = 3 m ³	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 50 kW	Outillage du service entretien (perceuse, tour, ...) Puissance cumulée de 10 kW	NC

2910-A	Installation de combustion. A) lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, de la biomasse ..., si la puissance maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	<ul style="list-style-type: none"> - 2 chaudières fonctionnant au fuel domestique de 180 kW et 750 kW - 1 chaudière fonctionnant au bois non traité de 200 kW Puissance totale = 1,130 MW	NC
--------	---	--	----

Régime : NC = Non Classé

Article 2- CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES- PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (notamment les arrêtés préfectoraux du 26 octobre 1936 (loi du 1917), 9 octobre 1950, 14 février 1951, 17 juin 1982 (loi de 1976), 31 juillet 1998, 3 avril 2003, 25 janvier 2006).

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- ✓ le dossier de demande d'autorisation,
- ✓ les plans tenus à jour,
- ✓ les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- ✓ les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- ✓ la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Il sera joint à la notification au préfet, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément aux dispositions de l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

II - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes.

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - GENERALITES

Article 7.1 - GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les résultats des contrôles périodiques et continus dans des délais aussi rapprochés que possible et n'excédant pas en tous cas :

- ✓ 15 jours après réalisation d'un contrôle ponctuel, ou après réception du rapport d'analyse fait par le laboratoire ou l'organisme compétent,
- ✓ 15 jours après l'échéance de la période de référence définie aux articles ci-après du présent arrêté.

Ces dispositions n'exonèrent pas l'exploitant :

- ✓ d'informer immédiatement les administrations compétentes en cas de dépassement des prescriptions,
- ✓ de joindre aux résultats les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés,
- ✓ de préciser les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adressera également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau (ainsi qu'au gestionnaire du réseau d'assainissement). Ce(s) dernier(s) peut(vent) également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 - GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 - GÉNÉRALITÉS - Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24/12/02, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes, et notamment en cas d'utilisation en quantité supérieure à 10 tonnes par an d'une substance toxique ou cancérigène de l'annexe IV : chrome, cuivre, ...

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation seront disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires.

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- ✓ les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées,
- ✓ les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues,
- ✓ les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- ✓ des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés ...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en oeuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Les copeaux de planage (élimination de l'enveloppe extérieure du bois après écorçage) sont collectés par un dispositif d'aspiration et de dépoussiérage.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les rejets diffus des produits de traitement du bois doivent être aussi réduits que possible.

Article 8.5 - AIR- Contrôle des rejets

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés aux analyses.

Article 8.6 - AIR - Surveillance des effets sur l'environnement

Sans objet.

Article 8.7 - AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 - AIR - Gaz à effet de serre et Composés Organiques volatils

Sans objet.

Article 9 - EAU

Article 9.1 - EAU - Prélèvements et consommation

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les flux d'eau.

L'exploitant est autorisé à prélever l'eau, utilisée à des fins industrielles, dans la nappe (puits 378-4X-82 ou 378-4X-14) à raison d'un volume annuel maximal de 1 500 m³.

Lors de la réalisation d'un forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction public ou du réseau d'eau potable intérieur par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un dispositif de disconnexion est mis en place entre le puits et les autoclaves.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.2.1 - Eau - Egouts et canalisations (Art 8 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

Article 9.2.2 - Eau - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ✓ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ✓ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- ✓ dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- ✓ dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 9.2.3 - Eau - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 9.2.4 - Eau - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume de 80 m³ (fosse de récupération des eaux du bâtiment planage).

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit, sauf pour les eaux pluviales non polluées décrites ci-après.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

Article 9.3.1 - Eau - Conditions de rejet des eaux industrielles

a) Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux utilisées pour l'imprégnation des bois sont intégralement recyclées en interne.

Tout rejet d'eau industrielle dans les eaux superficielles est interdit.

b) Rejet dans une station d'épuration collective

Sans objet.

Article 9.3.2 - Eau - Conditions de rejet des eaux pluviales

Tous les produits pouvant présenter un risque de pollution pour les sols et les eaux souterraines doivent être placés sur rétention ou zone imperméabilisée. Ces zones imperméabilisées couvrent notamment les surfaces où sont susceptibles d'être rejetés des produits de traitement des bois : sortie des autoclaves, entrée du site, stockage des bois en attente de fixation du produit de préservation.

Les eaux pluviales des zones imperméabilisées sont recyclées dans le process d'imprégnation des bois. En particulier :

- ✓ les bois traités aux sels métalliques sont stockés sur une dalle imperméabilisée aménagée en sortie d'autoclave, le temps suffisant pour fixer le produit d'imprégnation ; les égouttures sont récupérées dans la cuve de préparation de la solution de traitement aux sels métalliques ,
- ✓ les égouttures de créosote sont récupérées dans la fosse de l'autoclave qui doit être périodiquement vidangée afin d'être recyclées dans le process.

Les eaux pluviales des zones non imperméabilisées s'infiltrent dans le sol.

Article 9.3.3 - Eau - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Un assainissement non collectif conforme à l'arrêté du 6 mai 1996, fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, et en adaptation avec le contexte pédologique et hydrogéologique local doit être réalisé. Le dossier correspondant doit être adressé à Mr le maire de la commune de Volgelsheim.

Article 9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé.

Article 9.4 - EAU - Contrôles des rejets (*)

Sans objet.

Article 9.5 - EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

Surveillance des eaux souterraines :

Les fréquences d'analyse sont fixées dans le tableau suivant, en fonction des paramètres et des points de contrôle des eaux souterraines (plan de localisation des piézomètres en annexe) :

Paramètre ou type d'analyse	Pz 378-4-83 amont	Pz 378-4-14	Pz 378-4-82	Pz 378-4-84 aval
Cu	A	A	A	A
Hg	A	A	S	A
As	A	S	S	A
Cr total	A	A	S	A
Cr6	A	A	S	A
HC	A	S	A	
HAP totaux	A	S	A	A
Naphtalène	A	S		
Benzo-a-pyrène	A	S		
Phénol	A	S		
Crésols totaux	A	S		
pH	A	S	S	A
Niveau piézométrique	A	S	S	A
Type I sauf bactériologie	A			A

A = fréquence d'analyse annuelle
S = fréquence d'analyse semestrielle

Les analyses annuelles sont effectuées en période de hautes eaux.

Les prélèvements et les analyses à effectuer sont réalisés en respectant les normes en vigueur par un laboratoire indépendant et qualifié. Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dès réception par l'exploitant.

Article 10 - DECHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- ✓ les déchets banals composés de papiers, bois, cartons ... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- ✓ les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Elimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un récapitulatif des opérations effectuées au courant du trimestre précédent. Ce récapitulatif prend en compte les déchets produits et les filières d'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés trois ans.

Article 10.5 - DÉCHETS - Epandage

Tout épandage de quelque nature qu'il soit est interdit.

Article 11 - SOLS

Conformément aux recommandations de l'Etude Détaillée des Risques susvisée, l'exploitant devra, dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral, stabiliser les sols superficiels pour réduire les risques d'ingestion de poussières par :

- ✓ la mise en place d'un recouvrement de bitume autour des ateliers,
- ✓ la mise en place d'une couche de gros graviers sur les sols soumis à la circulation régulière d'engins.

L'exploitant devra également favoriser la végétalisation du site étant donné que la présence de végétaux permet une fixation relative des sols de surface et limite l'envol de poussières. Une proposition sera adressée à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois suivant la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	Niveaux sonores limites admissibles	
	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
1 (limite nord du site)	55 dB(A)	53 dB(A)
2 (limite ouest du site)	55 dB(A)	53 dB(A)
3 (limite sud du site)	70 dB(A)	60 dB(A)
4 (limite sud-est du site)	55 dB(A)	53 dB(A)
5 (limite est du site)	64 dB(A)	62 dB(A)

Les valeurs de niveaux sonores limites admissibles figurant dans le tableau ci-dessus peuvent être modulés en fonction du trafic routier et ferroviaire et du débit du canal variables selon les périodes de jour et de nuit.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué à la demande de l'inspection des installations classées, par un organisme ou une personne qualifiés. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté.

B - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement disposera d'un éclairage nocturne de sécurité.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION :

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, des distances d'isolement suffisantes sont aménagées entre les stocks de bois afin d'éviter la propagation d'un sinistre.

Article 15.1 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Implantation - Isolement par rapport aux tiers (*)

Sans objet.

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptés aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement, les dispositifs de commande sont reportés près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques, assurer leur évacuation en toute sécurité et pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- ✓ limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- ✓ utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,

- ✓ limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- ✓ continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...).

Article 15. - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques sont alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourue sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures ...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- ✓ les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien,
- ✓ les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz devront faire l'objet d'une consigne de vérification périodique,
- ✓ toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les ans, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des ateliers est limitée aux nécessités journalières de la production.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage par exemple ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en oeuvre le cas échéant par les services d'incendie et de secours, y-compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- ✓ 4 poteaux incendie normalisés, situés autour du site,
- ✓ 4 puits de pompage en nappe (piézomètres de surveillance de la qualité de l'eau souterraine),
- ✓ une plate forme d'accès au canal du Rhône au Rhin est aménagée et entretenue afin d'installer une pompe pour puiser l'eau du canal en cas d'incendie.

Les moyens d'intervention sur le site se composent d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- ✓ l'organisation,
- ✓ les effectifs affectés,
- ✓ le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- ✓ les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours ...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation devra pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en oeuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 - ZONE DE RISQUE TOXIQUE

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz et émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 18.1 - Stockage de bois

De manière générale, les piles de bois doivent être séparées par des allées limitant la propagation d'un incendie.

Un espacement de 10 m de large sépare les piles de bois des limites de propriété.

Un débroussaillage est assuré régulièrement.

L'interdiction de fumer ou d'apporter des feux nus est matérialisée sur chaque zone de stockage.

Zone sud-est :

Cette zone stocke des bois bruts.

Les bois sont stockés en piles de 30 m³ espacées d'allées de 7 m de large.

La hauteur des piles est limitée à 3 m.

En limite de zone à proximité des habitations riveraines, le stock de bois doit être réduit.

Zone sud :

Une distance de 6 m minimum doit être maintenue entre les groupes de 2 piles de bois bruts situés le long de la route côté sud (habitations riveraines).

La hauteur des piles est limitée à 3 m.

Zone nord :

Les groupes de piles de bois (65 m de long) stockés le long de la rue côté collège seront séparés par des allées de 7 m minimum.

La zone de stockage de bois planée sera coupée par une allée de 7 m de largeur.

La hauteur des piles est limitée à 1,5 m, sauf pour la zone de stockage des piquets et rondins traités qui pourra atteindre 3 m.

Article 18.2 - Stockage et mise en oeuvre des produits de traitement du bois

Article 18.2.1 - traitement aux sels métalliques

L'autoclave aux sels métalliques est situé dans un bâtiment et dispose d'une rétention d'une capacité de 90 m³.

Il est alimenté en produit de traitement par une cuve située à proximité immédiate de l'autoclave et disposée sur rétention.

Les conduites des fluides sont aériennes et sur rétention.

Après traitement, les bois traités sont conservés sur une aire étanche située à proximité de l'installation de traitement, pendant la durée nécessaire à la fixation complète du produit (48 heures au maximum). Les égouttures résiduelles sont récupérées et recyclées, de même pour les eaux pluviales. Cette surface imperméabilisée est bordée d'un muret de 10 cm de hauteur.

Le dépotage des sels métalliques (produit concentré) s'effectue sur une surface imperméabilisée, dans une cuve sur rétention de volume limité à 6000 litres. La solution de sels métalliques est obtenue par dilution dans une cuve de 5 m³ sur rétention, avant transfert final dans la cuve de 90 m³. Le volume de cette cuve est limité à 80 m³ par alarme sonore et lumineuse.

Article 18.2.2 - traitement au cuivre

L'autoclave est situé dans un bâtiment et dispose d'une rétention d'une capacité de 100 m³.

Il est alimenté en produit de traitement par une cuve située à proximité immédiate de l'autoclave et disposée sur rétention.

Les conduites des fluides sont aériennes et sur rétention.

Après traitement, les bois traités sont conservés sur une aire étanche située à proximité de l'installation de traitement, pendant la durée nécessaire à la fixation complète du produit. Les égouttures résiduelles sont récupérées et recyclées, de même pour les eaux pluviales. Cette surface imperméabilisée est bordée d'un muret de 10 cm de hauteur.

Le dépotage de la solution de cuivre (produit concentré) s'effectue sur une surface imperméabilisée, dans une cuve sur rétention de 1 m³. La solution de cuivre est obtenue par dilution dans une cuve de 5 m³ sur rétention, avant transfert final dans la cuve de travail de 50 m³.

Article 18.2.3 - Traitement à la créosote

L'autoclave à la créosote dispose d'une rétention.

La créosote est stockée dans une cuve de 65 m³ sur rétention. Une cuve de travail de 7 m³, sur rétention, utilisée lors des opérations de traitement, est implantée à proximité immédiate de l'autoclave.

Les conduites des fluides sont aériennes et sur rétention.

Après traitement, les bois traités sont conservés sur une aire étanche située à proximité de l'installation de traitement, pendant la durée nécessaire à la fixation complète du produit. Les égouttures résiduelles sont récupérées et recyclées, de même pour les eaux pluviales.

L'approvisionnement en créosote se fait sur une surface imperméabilisée, apte à recueillir les égouttures et fuites éventuelles qui doivent être dirigées vers une rétention adaptée. La livraison se fait sous la surveillance permanente d'une personne.

IV - DIVERS

Article 19 - AUTRES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article 20 - DROIT DE RÉSERVE

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation du dit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article 21 - DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 - AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie...).

Article 23 - SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^{er} du livre V du code de l'Environnement.

Article 24 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de Alolsheim, Biesheim, Dessenheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Volgelsheim, Vogelgrun, Weckolsheim et Wolfgantzen et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ces mairies. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 25 - EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du département Haut-Rhin, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'inspection des installations classées, les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours et le maire de la commune de Alolsheim, Biesheim, Dessenheim, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Volgelsheim, Vogelgrun, Weckolsheim et Wolfgantzen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant de la société Lyonnet Bois Imprégnés à Montbrison.

Fait à Colmar, le **29 mai 2007**
Le préfet
pour le préfet
et par délégation de signature
le secrétaire général

Signé

Délai et voie de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).

() Un canevas a été constitué en région Alsace pour la rédaction des prescriptions relatives aux arrêtés préfectoraux applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Certaines dispositions ne se justifiaient pas pour les installations présentement visées, elles ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés.*

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL
n°2007-149-15, daté du **29 mai 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société **LYONNET BOIS IMPREGNES**
de poursuivre et d'étendre l'exploitation
d'une unité d'imprégnation de bois
à VOLGELSHEIM

-=-=-

Rappel des échéances de l'arrêté préfectoral.

Article de référence de l'arrêté d'autorisation	Résumé de l'objet des dispositions révisées	Echéance
11	Stabilisation des sols superficiels	6 mois après publication de l'arrêté préfectoral
	Végétalisation du site	6 mois après publication de l'arrêté préfectoral

-=-=-

ANNEXE 2 A L'ARRETE PREFECTORAL
n°2007-149-15, daté du **29 mai 2007**, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société **LYONNET BOIS IMPREGNES**
de poursuivre et d'étendre l'exploitation
d'une unité d'imprégnation de bois
à VOLGELSHEIM

-=-=-

PLAN DES Z.E.R.

(zones à émergence réglementée)

-=-=-

**ANNEXE 3 A L'ARRETE PREFECTORAL
n°2007-149-15, daté du 29 mai 2007, portant
au titre du Code de l'Environnement (Livre V, titre I^{er})
autorisation à la société LYONNET BOIS IMPREGNES
de poursuivre et d'étendre l'exploitation
d'une unité d'imprégnation
de bois à VOLGELSHEIM**

-=-=-

PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

-=-=-